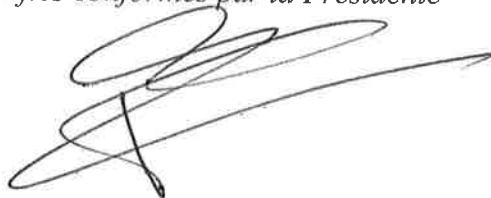


AGILIANCE VESOUL
Société par actions simplifiée
au capital de 200 000 euros
Siège social : ZI Le Durgeon 1 NOIDANS LES VESOUL,
70004 VESOUL CEDEX
352 240 030 RCS VESOUL

STATUTS

Certifiés conformes par la Présidente



Statuts mis à jour suite aux délibérations de l'AGM des associés en date du 30 décembre 2024.

AGILIANCE VESOUL

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 200 000 €
SIEGE SOCIAL : ZI LE DURGEON 1, 3 IMPASSE DE LA COLOMBINE
70000 NOIDANS-LES-VESOUL (HAUTE SAONE)
441 849 502 RCS VESOUL

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme de la société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Vesoul du 19 octobre 1989, enregistré à Vesoul RD, le 27 octobre 1989, folio 97, bordereau 430, case 2.

Les statuts d'origine ont été modifiés :

- une première fois par AGE du 12/11/1990 pour mise en conformité avec les lois et décrets régissant la Compagnie des Commissaires aux Comptes,
- une seconde fois par AGE du 02/08/1999 pour l'augmentation du capital et la conversion immédiate de celui-ci en euros, opération réalisée concomitamment avec la fusion par absorption de la SA CABINET FRICKERT,
- une troisième fois par AGE du 30/09/2003 pour l'augmentation du capital (200 000€) et la mise en conformité avec la loi NRE du 15/05/2001.
- Enfin, la société a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 31 Août 2010.

La société a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2020. La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Cette société est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait, ainsi que par l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination est : « **AGILIANCE VESOUL** ».

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2020, la Société s'est dotée d'un nom commercial, qui est : « **AGILIANCE** ».

La Société continue d'être inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social, de son siège, du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés. Elle devra aussi faire suivre la dénomination sociale de la mention « société d'expertise-comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- **L'exercice de la profession d'expert-comptable liée à son inscription au tableau de l'ordre des Experts-Comptables.**

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice de la profession d'expert-comptable, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la Société s'engage à respecter :

- La réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession ;
- L'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

Elle peut notamment acquérir des participations dans d'autres sociétés d'expertise-comptable et dans toutes sociétés ayant pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de ses membres.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à :

(70000) NOIDANS LES VESOUL Zone Industrielle Le Durgeon 1, 3 Impasse de la Colombine.

Toutefois et pour en faciliter l'identification, le numéro ainsi que le nom de la rue ont été intégrés dans l'adresse du siège social.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la Société a été prorogée de quatre-vingt-dix-neuf ans par l'Assemblée Générale Mixte du 30 décembre 2024 et expirera le 12 novembre 2138, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de la somme de 38 112,25 Euros (soit 250 000 Francs) en numéraire, correspondant au montant nominal des 2 500 actions de 15,245 Euros (100 francs) chacune, composant le capital social originaire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 Août 1999, le capital social a été porté à la somme de 819 946,25 francs par incorporation de réserves pour un montant de 569 946,25 francs (86 887,75 €), et converti en euros, soit 125 000 Euros.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 75 000 Euros, par incorporation de réserves :

- à concurrence de 39 468,62 Euros sur la réserve spéciale « PME » à incorporer au capital
- à concurrence de 35 531,38 Euros sur les autres réserves.

Le capital a ainsi été porté à la somme actuelle de 200 000 Euros.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de **DEUX CENT MILLE (200 000,00) euros**.

Il est divisé en **DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de QUATRE-VINGTS (80,00) euros** chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

La Société membre de l'Ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la société., dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Article 12 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2. Cessions

Toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers ou d'un associé, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité de la moitié des associés disposant du droit de vote.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de 30 jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai d'un mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément de toutes cessions.

Article 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propiétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 14 - CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

TITRE IV

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 15 - PRESIDENCE

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non. Le président nommé doit répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale ordinaire des associés qui peut le révoquer à tout moment.

Le premier président – il en ira de même pour les présidents subséquents - est nommé par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision des associés statuant à la majorité prévue par les présents statuts.

Article 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

1 – Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 – Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de

commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Article 17 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL.

La rémunération du président et celle du ou des directeurs généraux est fixée par décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, soit directement, soit par personne interposée, doit être soumise aux formalités de contrôle prescrites par l'article L227-10 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

Article 19 – Associé Professionnel Interne ou Professionnel Associé

Est considéré comme Associé Professionnel Interne ou Professionnel Associé, tout expert-comptable en exercice, exerçant des fonctions techniques au sein de la Société ou dans les sociétés filiales ou dans les sociétés dans lesquelles la Société détient une participation, qui détient des Actions de la Société directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une Holding Personnelle, étant précisé que, dans ce dernier cas, l'expert-comptable en exercice et sa Holding Personnelle seront réputés constituer un seul et même Associé Professionnel Interne.

Les Associés Professionnels Internes perçoivent une rémunération selon les modalités fixées par le Pacte d'associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

Article 21 – ASSEMBLEES GENERALES

1. Compétence

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
 - fusion, scission, apport partiel d'actif,
 - transformation en société d'une autre forme,
 - dissolution et de prorogation,
 - nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
 - nomination de commissaires aux comptes,
 - nomination, rémunération, révocation du président,
 - nomination d'un directeur général,
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
 - modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,
- ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.

2. Convocation

L'assemblée générale est convoquée, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé., soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

3. Information des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux actionnaires dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires. Les actionnaires peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

4. Composition de l'assemblée générale

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

5. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les associés présents et les mandataires des associés.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance. Tout actionnaire demandant à voter par correspondance et qui n'aura pas exprimé son vote au moins deux (2) jours ouvrables avant l'assemblée sera considéré comme s'étant abstenu.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

6. Quorum et Vote

a) Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant le droit de vote.

Aucun *quorum* n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

b) Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des

opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, qu'à condition de recueillir l'unanimité des associés.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, 50 % et, sur deuxième convocation, 25 % des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 23 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et le cas échéant un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Toutefois, la loi dispense la société de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elle répond à la définition des petites entreprises selon l'article L 232-1, IV modifié du Code de commerce.

Aussi, si la société dépasse les seuils définissant légalement – selon le Code de Commerce – la notion de petites entreprises, un rapport de gestion devra être établi par le président.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le cas échéant avec le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 24 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Article 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale.

La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, l'assemblée générale devra en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévu à l'article précité.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Article 27 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre les actionnaires, les dirigeants, les liquidateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil régional ou supérieur de l'ordre des experts-comptables ou du Président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Statuts d'origine sous forme de société anonyme en date à Vesoul du 19 octobre 1989, enregistrés à VESOUL RD le 27 octobre 1989. (folio 97 bordereau 430 case 3).

Transformés par AGE du 31/08/2010 en statuts de SARL.

Remplacés par le texte des présentes par l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 décembre 2020 qui a transformé la société en société par actions simplifiée.

Fait à VESOUL,
L'an deux mille vingt et un
et le 21 décembre

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement, un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

